

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2025-40

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATIF D'UNE RÉGIE
DE RECETTES ET D'AVANCES
AUPRES DU SERVICE DES SPORTS
- Annule et remplace les arrêtés précédents -

Le Maire,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020, point 13, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2017, point 23, fixant les tarifs des activités organisées hors temps scolaire pour les jeunes enfants dans le cadre des Ateliers du Temps de l'Enfant, des mercredi-garderie, des Petits Costauds et de l'animation estivale,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 septembre 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service des sports de la Commune de FREYMING-MERLEBACH ;

Accusé de réception en préfecture 057-215702408-20250925-2025_A40-AR Date de télétransmission : 06/10/2025 Date de réception préfecture : 06/10/2025

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 42 rue Nicolas Colson à FREYMING-MERLEBACH, dans les locaux du service des sports ;

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Ateliers du Temps de l'Enfant	Compte d'imputation : 70632
2. Mercredi garderie	Compte d'imputation : 70632
3. Petits costauds Vacances d'Hiver, de Printemps et de la Toussaint	Compte d'imputation : 70632
4. Animation estivale	Compte d'imputation : 70632
5. Garderie périscolaire	Compte d'imputation : 70632

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Paiements par internet
- Virement
- Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances.

ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Alimentation	Compte d'imputation : 60623
2. Achats de prestations de services (restauration, spectacles, billets, ...)	Compte d'imputation : 6042
3. Petites fournitures et matériel	Compte d'imputation : 6068
4. Locations mobilières diverses	Compte d'imputation : 61358
5. Frais de carburant (pour véhicules du service)	Compte d'imputation : 60622
6. Transports collectifs et Péage d'autoroute	Compte d'imputation : 6245
7. Remboursement d'activités non effectuées (Annulation de titres)	Compte d'imputation : 70632

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250925-2025_A40-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Virement
- Carte bancaire

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Moselle ;

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € ;

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 2 000 € ;

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 € ;

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable du SGC de SAINT AVOLD le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 12 : Le régisseur bénéficiera du RIFSEEP conformément aux textes ;

ARTICLE 13 : Les mandataires suppléants ne percevront aucune rémunération au titre de cette fonction ;

ARTICLE 14 : Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de SAINT AVOLD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Freyming-Merlebach,
Le 25 septembre 2025

Le Maire,
Pierre LANG



Affiché en Mairie le 6/10/2025
pour une durée minimum de 2 mois

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20250925-2025_A40-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025